

**DECISION N°2021-L0442/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise GARAGE ZAMPALIGRE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-023f/MAAHM/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit de la Direction Générale des Aménagements Hydro-Agricoles et du Développement de l'Irrigation (DGHADI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble et ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 août 2021 de l'entreprise GARAGE ZAMPALIGRE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamidou ZAMPALIGRE et Salfo OUEDRAOGO, représentants de l'entreprise GARAGE ZAMPALIGRE ;
- au titre de l'autorité contractante, la Direction Générale des Aménagements Hydro-Agricoles et du Développement de l'Irrigation (DGHADI) régulièrement convoquée mais non représentée ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Maitre Moumounou GNESSIEN et Bibata SANA, respectivement avocat conseil et juriste pour le compte de ATOME SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-023f/MAAHM/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit de la Direction Générale des Aménagements Hydro-Agricoles et du Développement de l'Irrigation (DGHADI) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3157 du lundi 09 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 11 août 2021 ; que l'entreprise GARAGE ZAMPALIGRE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 11 août 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-agricoles et de la Mécanisation (MAAHM) a lancé la demande de prix n°2021-023f/MAAHM/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit de la Direction Générale des Aménagements Hydro-Agricoles et du Développement de l'Irrigation (DGHADI) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise GARAGE ZAMPALIGRE non conforme au motif qu'il y a absence de précision de la qualité ou de la référence de l'huile au niveau des items (1.1 à 1.5, 2.1 à 2.5, 3.1 à 3.5, 4.1 à 4.5 et 5.1 à 5.5) ; que le deuxième mécanicien dispose d'une attestation de travail signée par le garage BVA où il déclare travailler à la même période qu'au GARAGE ZAMPALIGRE ;

le requérant réfute ces griefs portés contre son offre et soutient qu'il a précisé la qualité et les références des huiles(huile 5W-40) item 1.1 et que toute chose égale par ailleurs, ces références sont valables pour tous les véhicules à entretenir ; que son deuxième mécanicien ZOMBRA Mahamadi n'a jamais travaillé à BVA garage et il demande que la preuve lui soit établie en comparaison de sa CNIB, son diplôme, son CV et son attestation qu'il a joints dans ses documents ; que certaines autorités contractantes insèrent des spécifications irréalistes en vue de favoriser un seul candidat ; qu'il s'est opposé par écrit dans ce même dossier à l'exigence d'une attestation de conformité environnementale délivrée par le ministère de l'Environnement qui ne rentre pas dans le cadre de l'entretien et réparation des véhicules ; qu'un seul candidat sort toujours conforme en l'occurrence ATOME SARL ; qu'il n'y a jamais de griefs à son endroit ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis une précision de la qualité ou de la référence de l'huile au niveau des items (1.1 à 1.5, 2.1 à 2.5, 3.1 à 3.5, 4.1 à 4.5 et 5.1 à 5.5) ;

considérant que le requérant estime avoir précisé la qualité et les références des huiles (huile 5W-40) à l'item 1.1 et que cette précision vaut pour les autres items ; que son mécanicien ne sait pas comment son CV s'est retrouvé dans le dossier de BVA garage ;

considérant que la CAM a noté que l'offre du requérant n'est pas conforme pour n'avoir pas précisé les références de l'huile et qu'il y a une suspicion de fraude quant au CV du mécanicien qui se retrouve dans les offres de deux entreprises ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observation particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a effectivement pas donné de précisions sur les références des huiles ; que sa plainte n'est donc pas fondée sur ce point ; que cependant, s'agissant de l'attestation de travail de ZOMBRA Mahamadi retrouvée dans les offres de deux (02) entreprises dont le Garage ZAMPALIGRE, l'offre de ce dernier ne peut être rejetée pour défaut de preuve suffisante ; que sa plainte est donc fondée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise GARAGE ZAMPALIGRE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de GARAGE ZAMPALIGRE n'est pas fondée sur l'absence de la précision de la qualité ou de la référence de l'huile ; que sur l'attestation de travail de ZOMBRA Mahamadi retrouvée dans les offres de deux (02) entreprises dont le Garage ZAMPALIGRE, l'offre de ce dernier ne peut être rejetée pour défaut de preuve suffisante ;**

**-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-023f/MAAHM/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit de la Direction Générale des Aménagements Hydro-Agricoles et du Développement de l'Irrigation (DGHADI) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 août 2021

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*